

ELECTIONS PROFESSIONNELLES

Protocole d'accord pré-électoral – Négociation –

Convocation – Choix dans la date manifestant une attitude déloyale de l'employeur – Annulation des élections.

TRIBUNAL D'INSTANCE DE SÉLESTAT 8 juillet 2011

Syndicat général des transports de la région Alsace CFDT et a. contre Cars Bastien SA Kristinatours SA

Par demande reçue au Tribunal le 2 février 2011, le syndicat général des transports de la région Alsace - CFDT et M. V. ont sollicité la convocation de la société Cars Bastien SA Kristinatours devant ce tribunal (...)

Ils demandent : (...)

- d'annuler avec toute conséquence de droit le premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel (titulaires et suppléants) tenu au sein de la société Cars Bastien SA Kristinatours SA le 21 janvier 2011 ;

En conséquence :

- annuler avec toute conséquence de droit les élections professionnelles du deuxième tour des délégués du personnel (titulaires et suppléants) au sein de la société Cars Bastien SA Kristinatours SA du 7 février 2011 ;

- annuler l'élection de M. S. et M. B. en qualité de délégués du personnel titulaires ;

- annuler l'élection de Mlle Burk Vanessa et Mme Guyader Caroline en qualité de délégués suppléants ; (...)

Ils exposent que la société Cars Bastien SA Kristinatours SA a agi avec déloyauté s'agissant de la négociation du protocole préélectoral en ce qu'elle a convoqué le syndicat général des transports de la région Alsace - CFDT à une réunion fixée le 24 décembre 2010 à 19 h 30.

Ils précisent que la société Cars Bastien SA Kristinatours SA avait été informée de la candidature de M. V. en qualité de délégué du personnel titulaire mais qu'elle n'en a pas tenu compte.

La société Cars Bastien SA Kristinatours SA a repris oralement ses écritures du 26 mai 2011 et demande de :

"- dire la demande irrégulière, irrecevable, nulle et en tout état de cause mal fondée ;

En conséquence : débouter les demandeurs de l'intégralité de leurs fins, demandes, moyens et conclusions ; dire les élections régulières et n'y avoir lieu à annulation ; (...)"

Elle expose que la demande formée par le syndicat général des transports de la région Alsace - CFDT et par M. V. est irrecevable s'agissant d'une action de groupe.

Elle indique que l'action doit être introduite quinze jours après la fin des opérations de vote et que tel n'est pas le cas en l'espèce.

Elle expose que les listes de candidats ne peuvent être déposées avant la signature du protocole préélectoral ou du moins avant toute décision sur la répartition du personnel et la répartition des sièges entre les collèges.

Elle expose qu'il ne saurait être raisonnablement contesté que les syndicats ont été invités à négocier un jour ouvré pendant les heures d'ouverture des bureaux de l'entreprise et que le syndicat n'apporte pas la preuve du fait que la convocation lui a causé grief.

M. B., Mlle U., Mme G., M. S. ont repris oralement leurs écritur du 25 mai 2011 et demandent de : (...)

- condamner *in solidum* le syndicat général des transports de la région Alsace - CFDT et M. V. à verser à M. B., Mlle U., Mme G. et M. S. la somme de 800 euros chacun ; (...)

DISCUSSION :

Attendu que si la demande du 31 janvier 2011 vise l'annulation des élections du premier tour (21 janvier 2011) et celles du deuxième tour (7 février 2011), une nouvelle demande du 14 février 2011, postérieure au second tour concernant l'annulation de ce dernier, a été reçue au greffe le 16 février 2011 ;

Que ces demandes ont été respectivement formées dans un délai de quinze jours suivant les élections ;

Attendu que la demande d'annulation est formée par le syndicat général des transports de la région Alsace - CFDT qui a vocation à contester la régularité des opérations électorales alors même qu'il n'est pas représentatif de l'entreprise dès lors qu'il y a des adhérents ;

Que M. V., en sa qualité d'électeur, est recevable dans sa contestation de l'élection du collège auquel il appartient ;

Que l'action des demandeurs, qui ne saurait être assimilée à une action de groupe doit également être déclarée recevable ;

Attendu que conformément aux dispositions des articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail, l'employeur est tenu, préalablement aux élections, d'inviter les organisations syndicales à négocier un protocole d'accord préélectoral et à établir leurs listes de candidats ;

Que pour négocier un protocole d'accord préélectoral en vue de rechercher un accord sur la répartition du personnel dans les collèges électoraux et sur les modalités d'organisation et de déroulement des opérations électorales, l'employeur doit convoquer les syndicats à une date pouvant convenir à l'ensemble des parties à la négociation ;

Qu'en invitant ces syndicats à négocier en début de soirée du 24 décembre 2010, alors que le déclenchement du processus électoral date du 1^{er} avril 2010, l'employeur a, compte tenu du choix de la date de réunion, agi avec déloyauté, justifiant ainsi l'annulation du premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel, titulaires et suppléants tenu au sein de la société Cars Bastien SA Kristinatours SA du 21 janvier 2011 ainsi que, par voie de

conséquence, le second tour des élections tenu le 7 février 2011 ;

Que les autres demandes sont redondantes avec les demandes d'annulation des élections ;

Que l'annulation des élections répond à ces demandes ;

Attendu que l'équité commande de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du CPC ;

Qu'il y a lieu de statuer sans frais, conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS :

Déclare recevable l'action du Syndicat général des transports de la région Alsace - CFDT ;

Déclare recevable l'action de M. V. ;

Annule le premier tour des élections professionnelles des délégués du personnel, titulaires et suppléants, tenu au sein de la société Cars Bastien SA Kristinatours SA le 21 janvier 2011 ;

Annule le deuxième tour des élections professionnelles des délégués du personnel, titulaires et suppléants, tenu au sein de la même société le 7 février 2011.

(M. Taesch, prés. - Mes Dörr, Pernet, Hirtz, av.)

NOTE.

1. L'espèce rapportée, ainsi qu'une deuxième non reproduite mais à la motivation identique, illustrent les pratiques déviantes de certaines entreprises. La stratégie est concertée pour écarter les organisations syndicales représentatives, dans les deux cas la CFDT, et faciliter l'élection de candidats « autonomes » au deuxième tour.

Le juge électoral se fonde pertinemment sur les articles L. 2314-3 et L. 2324-4 du Code du travail, aux termes desquels l'employeur doit inviter, préalablement aux élections, les organisations syndicales à négocier un protocole d'accord préélectoral (1).

Il s'agit là du point de départ du processus électoral permettant aux syndicats d'organiser la recherche de candidats, de définir les revendications, d'informer les salariés... de faire vivre la démocratie.

2. L'affaire rapportée ci-dessus est emblématique. Un processus électoral est en cours depuis le 1^{er} avril 2010 ; le syndicat est convoqué à la négociation du protocole préélectoral pour une réunion censée avoir lieu le... 24 décembre 2010 à 19h30 (pour un premier tour le 21 janvier suivant) ! A la suite de ces manœuvres, le premier tour est finalement déclaré infructueux. Au deuxième tour, les candidats maisons sont élus (et réclament, chacun, au syndicat et à son candidat une indemnisation de 800 euros à titre personnel...).

Le syndicat conteste alors, dans le délai de quinze jours, l'un et l'autre tour (2). Si son candidat semble

(1) M.-L. Morin, L. Pécaut-Rivolier, Y. Struillou, *Le guide des élections professionnelles et des désignations de représentants syndicaux dans l'entreprise*, Dalloz, 2^e éd., 2011, § 321 s.

(2) « Les conditions de négociation du protocole préélectoral mettant en jeu l'intérêt collectif de la profession, tout syndicat non signataire du protocole, invité ou non à participer à cette négociation, a intérêt à agir pour en contester le déroulement » Soc. 23 septembre 2009, n° 08-60.535, Bull. n° 195.

avoir été empêché de se présenter, c'est toutefois l'autre aspect que retient le tribunal.

Il est manifeste que le choix du 24 décembre est destiné à dissuader toute réunion ; on peut même penser que, compte tenu de l'antériorité du démarrage du processus, n'importe quelle date durant la « trêve des confiseurs » présenterait cette même caractéristique, dès lors que de nombreux jours durant les mois antérieurs auraient pu être mobilisés utilement !

La doctrine affirme avec raison que « à l'instar des autres négociations menées dans l'entreprise ou l'établissement, la négociation du protocole d'accord préélectoral est soumise à l'exigence de loyauté » (3). S'il revient à l'employeur de procéder à la convocation, il n'en demeure pas moins qu'il doit rechercher « une date pouvant convenir à l'ensemble des parties à la négociation » (ci-dessus). Logiquement, la déloyauté du choix dans la date est relevée par le juge qui annule les deux tours.

(3) J. Pélissier, E. Dockès, G. Auzero, *Droit du travail*, 26^e éd., 2011, Précis Dalloz § 1021.

(4) Non reproduit, TI Sélestat, 8 juillet 2011, RG 11-11-000045 ; s'agissant de sociétés coordonnant manifestement leur

L'affaire de la Sarl Auto Transport Wingert (4) présente plus que des similitudes puisque l'entreprise convoquait cette fois le soir du... 31 décembre 2010 le syndicat pour un premier tour le 27 janvier 2011. Les mêmes conséquences sont tirées par le tribunal qui annule les deux tours.

3. L'attitude de ces employeurs nous confirme que dans cette période de transition de la loi du 20 août 2008 sur la représentativité, les élections sont plus que jamais un combat. L'imagination patronale pour écarter les organisations syndicales qui pourraient présenter une certaine combativité est sans limite. Le juge électoral n'a pas été dupe, on s'en félicite.

Pour faire valoir des droits élémentaires, le syndicat a dû ester en justice et engager des frais. Il aurait été juste que les employeurs soient condamnés, à tout le moins, à une somme conséquente au titre de l'article 700 du CPC.

Gilbert Jacquemet, Défenseur syndical

processus électoral et disposant d'un même dirigeant personne physique, il serait probablement logique d'ouvrir le débat autour de la reconnaissance d'une UES.